

Direction des Services Techniques
ARRÊTÉ DU MAIRE
DST-2024-508-AT

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation
AVENUE DE VÉLIZY, AVENUE DE VERSAILLES, PLACE DE LA FÊTE, ROUTE DU PAVÉ DE MEUDON, RUE DE JOUY, RUE JEAN REY, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, RUE PIERRE CORNEILLE ET RUE DU CHÊNE DE LA VIERGE

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,
VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de VIROFLAY,
VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,
VU la demande présentée par en date du 19/09/2024, en vue d'autoriser le passage de la course Paris Versailles
Considérant que l'organisation de la course sportive " PARIS-VERSAILLES" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords de la course pédestre, le dimanche 29 septembre 2024.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 29 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Article 2 : Sur l'Avenue de Vélizy, la route du Pavé de Meudon de la rue du Chêne de la Vierge à la place de la Fête, la place de la Fête, le parking des Tennis et l'avenue de Versailles, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1. Le stationnement des véhicules est interdit de 00h01 à 15h00, sous réserve du respect des prescriptions d'affichages décrites dans l'article ci-dessous. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
2. La circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 15h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours;

Article 3 : Sur la Rue de Jouy à l'intersection avec l' Avenue de Vélizy, la circulation sera réglementée comme suit, :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place via CHAVILLE, SEVRES, MEUDON, N118, A86, RUE DE JOUY, à l'intersection avec l'AVENUE DE VELIZY.

Article 4 : Sur la Rue Jean Rey à l'intersection avec la Place de la Fête, la circulation sera réglementée comme suit :

1. une mise en impasse est instaurée.

Article 5 : Sur l'Avenue du Général Leclerc à l'intersection avec la Place Louis XIV, la circulation sera réglementée comme suit, :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place via la rue Pierre EDOUARD ou l'avenue du Général LECLERC.

Article 6 : Sur la Rue Pierre Corneille à l'intersection avec la Route du Pavé de Meudon, la circulation sera réglementée comme suit, :

1. une mise en impasse est instaurée. La circulation se fait en double sens depuis la RUE RACINE pour les riverains, véhicules de police et de secours. Le stationnement se fait dans le sens normal de la circulation.

Article 7 : Sur la Rue du Chêne de la Vierge à l'intersection avec la Route du Pavé de Meudon, la circulation sera réglementée comme suit, :

1. une mise en impasse est instaurée.

Article 8 : Une signalisation réglementaire temporaire matérialisera les dispositions de l'article précédent et sera mise en place par la Direction des Services Techniques.

DST-2024-508-AT

B.P. n° 16 - 78221 Viroflay Cedex - Tél. : 01 39 24 28 28 - Fax : 01 39 24 28 29 - www.ville-viroflay.fr

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 10 : La direction des Services Techniques devra afficher l'arrêté 7 jours avant le début et pendant toute la durée de l'évènement.

Dès l'affichage sur site réalisé, la Police Municipale devra être alertée par mail, envoyé à l'adresse policemunicipale@ville-viroflay.fr, ou par SMS/téléphone, au 06 71 95 79 51. Un agent assermenté sera dépêché pour constater le respect des 7 jours d'affichage nécessaire aux interventions ultérieures.

Le présent arrêté ne doit pas être affiché ni sur les arbres ni sur du mobilier urbain et notamment les candélabres afin d'éviter toute dégradation du support lors de son enlèvement.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viroflay, le 19/09/2024

Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage, à compter du

DIFFUSION :

Mme/M. DST, COMMUNE DE VIROFLAY,

Monsieur le Commissaire de Police - Madame la Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.